# REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE ARRONDISSEMENT DE PONTOISE VILLE D'OSNY

ARRETE n°403/2023/VOI

OBJET : Autorisation de démontage d'une grue déposée par l'entreprise COSTANTINI.

Le Maire d'OSNY.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28, L 2213-2 et L2212-2-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

VU le décret n° 47-1592 du 23 août 1947, relatif aux appareils de levage autre que les ascenseurs et monte-charge,

VU le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 et notamment son titre II relatif aux appareils de levage,

**VU** le décret n° 97-767 du 29 juillet 1992 relatif aux règles techniques et aux procédures de certification de conformité applicables aux équipements de travail et aux moyens de protection,

VU l'arrêté du 2 janvier 1986 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour,

VU l'arrêté du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage de charges, l'élévation de postes de travail ou de transport en élévation de personnes,

VU le code pénal,

VU le code du travail, notamment son titre 2, article L 233-1 concernant l'hygiène, la sécurité et les conditions du travail,

**VU** le permis de construire n° PC 09547620U0020 délivré à EMMAUS HABITAT relatif à la destruction totale d'un bâtiment et à la construction d'un immeuble de 70 logements sociaux, rue du Vauvarois à Osny.

VU l'arrêté 02.2022 relatif à la suppléance temporaire attribuée aux adjoints au Maire pendant les congés de M le Maire,

VU la demande d'autorisation en date du 22 avril 2022 présentée par la société COSTANTINI, domiciliée 37/39 rue de Neuilly 92110 CLICHY afin d'installer sur le chantier susvisé, une grue de type 285 EC B 12 de marque LIEBHERR nécessaire à l'édification d'un bâtiment pour le compte de EMMAUS HABITAT.

VU la demande reçue en date du 10 juillet 2023 présentée par la société COSTANTINI afin de procéder au démontage de la grue, et la demande de modification de date reçue le 28 juillet 2023

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics,

### **ARRETE**

# ARTICLE 1er :

Durant les journées du 28 et 29 août 2023, la société COSTANTINI est autorisée à procéder au démontage d'une grue préréférencée ci dessus sur le chantier de l'opération de démolition d'un bâtiment et de construction d'un immeuble de 70 logements sociaux, rue du Vauvarois à Osny.

### **ARTICLE 2:**

Les travaux se feront au maximum par demi-chaussée.

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins...).

# **ARTICLE 3:**

La vitesse sera réglementée à 30 km/h.

Il sera interdit de stationner 10 mètres en amont et en aval du chantier.

Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

#### ARTICLE 4:

Lorsque l'utilisation du trottoir sera rendue impossible ou dangereuse, l'entreprise devra prendre toutes dispositions pour obliger les piétons à emprunter le trottoir opposé en toute sécurité.

### **ARTICLE 5:**

Les panneaux indiquant ces restrictions seront apposés par la société : COSTANTINI, domiciliée 37/39 rue de Neuilly 92110 CLICHY Tél : 01 41 34 32 90.

#### **ARTICLE 6:**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

### ARTICLE 7:

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY et tous les autres agents de la police de la circulation seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 1er août 2023

wes CAILLAUD, adjoint au Maire

our le Maine absent, par suppléance,